

Arrêté temporaire n°2026CJT358330A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT358330 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2026-268 de la Commune de Lissieu

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Chemin de la Cotonnière, depuis le croisement avec le Chemin de la Clôtre jusqu'au 58 Chemin de la Cotonnière (Lissieu) pour des travaux de Aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement

**La Présidente de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Lissieu**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202609254;

VU la délibération N° 2020.14 du 23/05/2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M.me Charlotte GRANGE, Maire de Lissieu.

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 23-10-2026 de CARRION représenté par DE JESUS ALEXANDRE.

Considérant qu'en raison de travaux de Aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement, Chemin de l'Engrelay (Lissieu), Chemin de l'Etang (Lissieu), Chemin de Cotonnière (Lissieu), Chemin de la Clôtre (Lissieu), Chemin de la Côte Aniêre (Lissieu), il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur la portion de chaussée visée par l'arrêté.

Article 2 - Circulation interdite

A compter du 02-11-2026 et jusqu'au 31-01-2027 de 00:00 à 00:00, au droit du Chemin de la Cotonnière, depuis le croisement avec le Chemin de la Clôtre jusqu'au 58 Chemin de la Cotonnière (Lissieu), la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 3 - Déviation

A compter du 02-11-2026 et jusqu'au 31-01-2027 de 00:00 à 00:00, commune de Lissieu, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux au droit du Chemin de la Cotonnière, depuis le croisement avec le Chemin de la Clôtre jusqu'au 58 Chemin de la Cotonnière (Lissieu).

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Article 4 - Stationnement interdit

Du 02-11-2026 au 31-01-2027 de 08:30 à 16:30 le stationnement est interdit gênant, au fur et à mesure de l'avancement du chantier

Chemin de l'Engrelay (Lissieu), Chemin de l'Etang (Lissieu), Chemin de Cotonnière (Lissieu), Chemin de la Clôtre (Lissieu), Chemin de la Côte Aniêre (Lissieu).

Article 5 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies ouvertes à la circulation

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 9 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 10 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 11 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 12 - Plan du dispositif

Le plan du dispositif est joint en annexe de l'arrêté.

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP Lissieu
- CARRION
- Directeur des Services Techniques de Lissieu
- Gendarmerie de Limonest
- l'agence des mobilités
- La commune de Lissieu
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Conseiller Municipal délégué à la voirie
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- SDMIS de Lissieu
- Subdivision de Nettoyement

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Lissieu, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Lissieu peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 23/10/2026

Pour la Présidente,

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic

À Lissieu, le 23/10/2026

Pour le Maire,

Charlotte GRANGE
Maire de Lissieu

